

DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DGDEC2024A2

**Arrêté portant réglementation temporaire
de la vente, la détention et l'utilisation des
pétards et autres artifices de loisirs
sur le territoire de la Commune d'Oyonnax
à certaines périodes de l'année**

Le Maire de la Ville d'Oyonnax,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
et notamment ses articles L.2122-24,
L.2212-1, L.2212-2,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 222-19 et
suivants, 322-5 et suivants, R.610-5, R.622-1, R623-2
et R.625-2 et suivants,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise
sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2008
relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant les risques physiques à l'encontre des administrés ou ceux d'incendies résultant de l'usage des pétards et pièces d'artifice sur la voie publique d'une part, et les nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité d'autre part,

Considérant les risques d'incendie des espaces verts, notamment buissonneux, arborés ou broussailleux, résultant de l'usage des pétards, artifices et explosifs par temps sec,

Considérant les risques particuliers que les pétards, artifices et explosifs font courir aux mineurs, peu enclins à respecter les modalités d'une utilisation sans risques pour eux et pour autrui, non seulement par la détonation de l'engin mais également par les projections qui peuvent en résulter,

Considérant que le risque lié à la mauvaise utilisation des artifices de divertissements, et notamment des pétards, par des mineurs est particulièrement présent en période estivale, en période de vacances scolaires et notamment celles pendant lesquelles se déroulent les principales fêtes familiales et populaires traditionnellement accompagnées de spectacles pyrotechniques institutionnels,

Considérant que la Commune d'Oyonnax étant caractérisée par la présence de quartiers d'habitation dense comportant un grand nombre de mineurs,

Considérant les constats de la présence sur le territoire de la Commune d'Oyonnax d'artifices, explosifs et dispositifs détonants artisanaux constitués à base de composés chimiques aisément disponibles, détournés de leur utilisation, qui font courir un risque particulier aux personnes les assemblant ainsi qu'aux tiers, non seulement par la détonation de l'engin mais également par les projections de composés toxiques, acides ou corrosifs qui peuvent en résulter,

Considérant que le risque lié à la mauvaise utilisation des produits est important en suivant sans précautions des « tutoriaux » largement disponibles sur l'Internet,

Considérant, sur la période des fêtes 2024-2025, les risques particuliers de troubles à l'ordre public liés à cette période,

Considérant que la période estivale est propice aux regroupements extérieurs,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

A R R E T E :

Article 1 : Du samedi 21 décembre 2024 au lundi 6 janvier 2025 et du lundi 23 juin 2025 au dimanche 31 août 2025, la vente, la détention et l'utilisation de tout engin ou dispositif industriel ou artisanal explosif, détonant ou pyrotechnique, notamment les pétards, armes à feu, fusées de détresse et de tout autre matériel assimilé, est interdite sur le territoire de la Commune. Seuls les spectacles pyrotechniques déclarés et mis en œuvre par des artificiers agréés sont autorisés.

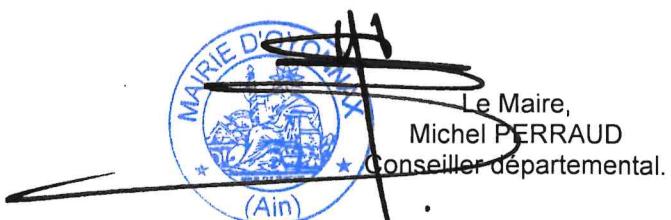
Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les contrevenants s'exposent à la saisie du matériel et aux poursuites et peines prévues en l'espèce par les dispositions législatives et réglementaire en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Oyonnax, Monsieur le Commandant de la Police nationale, Monsieur le responsable de la Police municipale sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.
Une ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Nantua, et publié sur le site internet de la Ville.

Fait à Oyonnax, le 11 décembre 2024



Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).